



Séance du 18 novembre 2021

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Taxes

Correspondant
Laurence Bentz

Références
Ref. 20211118/7

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M.
Charles SUPINSKI, M. Raphaël Stringardi, Mme Marianne Grégoire,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Excusés : Caroline Deroubaix, Philippe Belot, Eric Dubuc

Absents :

Objet n° 7 : Finances - Règlement-redevance sur les voyages scolaires organisés par le Service de l'enseignement - Exercices 2022 à 2025 : Approbation

Le Conseil communal, Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 stipulant notamment que "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°6289 du 3 août 2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8170 du 30 juin 2021 relative à la gratuité en pratique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification des excursions et voyages scolaires ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 11.10.2021, n'a pas remis d'avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour les voyages scolaires organisés par le Service de l'Enseignement.

Article 2

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.

Article 3

Les inscriptions sont enregistrées au sein des écoles communales.

Article 4

La redevance est fixée au prix coûtant :

- de l'excursion d'une journée ;
- du voyage et séjour en Belgique avec nuitée(s);
- du voyage et séjour à l'Étranger avec nuitée(s).

Article 5

La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par virement bancaire de manière anticipée sur le compte virtuel de l'enfant. A défaut, une facture sera envoyée au début du mois qui suit l'inscription.

Dès que le montant excède cinquante euros (50 euros), à la demande des parents, la facture peut faire l'objet d'un échéancier de paiement.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Avant le départ, la personne s'étant acquittée du montant de l'inscription sera remboursée intégralement dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration ;
- En cas d'hospitalisation du participant ;
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré ;
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par un certificat médical, qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le voyage et séjour avec nuitée(s) ou l'excursion d'une journée.

- En cas de force majeure attestée par tout document probant à transmettre à la direction de l'établissement scolaire avant le 1^e jour du voyage.

En cas d'empêchement consécutif à une maladie du participant, la personne s'étant acquittée du montant total du droit d'inscription pourra être remboursée à concurrence de 80% pour le voyage ou l'excursion souscrite si les conditions suivantes sont toutes deux réunies :

- L'absence doit être annoncée par e-mail ou par téléphone à la Direction de l'établissement scolaire au plus tard le matin même du voyage ou de l'excursion ;
- Une pièce probante (certificat médical,...) doit être remise à la Direction de l'établissement scolaire (en mains propres ou par e-mail).

En cas d'absence du participant le jour de l'excursion ou du départ du voyage, aucun remboursement ne sera effectué si la Direction de l'établissement scolaire n'a pas été informée conformément au point repris ci-dessus.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par affichage.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de Conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Via le formulaire d'inscription ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 19 novembre 2021 -**

Le Directeur général,



Sylvain Collard



Le Bourgmestre,



Pascal Jacquiez

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42

Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE

22 DEC. 2021

Collège communal de DOISCHE

Rue Martin-Sandron 114

5680 DOISCHE

Voire contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa_fra/ 2021-020441 – Commune de Doische – Délibérations du 18 novembre 2021 – Règlements fiscaux – Redevances (3)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 9 juillet 2020 et du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Vu les délibérations du 18 novembre 2021, reçues le 22 novembre 2021, par lesquelles le conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire	Exercices 2022 à 2025
Redevance pour les voyages scolaires organisés par le Service de l'Enseignement	Exercices 2022 à 2025
Redevance sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les implantations scolaires communales	Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025

Considérant que les décisions du conseil communal de DOISCHE du 18 novembre 2021 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 18 novembre 2021 par lesquelles le conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES :**

Redevance pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire	Exercices 2022 à 2025
Redevance pour les voyages scolaires organisés par le Service de l'Enseignement	Exercices 2022 à 2025
Redevance sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les implantations scolaires communales	Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2025

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

21 DEC. 2021

Christophe COLLIGNON